

## Fiche pratique

### « Collecte nationale en faveur du patrimoine religieux »

#### 1. Objectif de la collecte

- La collecte nationale, annoncée au Mont-Saint-Michel le 5 juin 2023 et précisée par le président de la République le 15 septembre 2023 à Semur-en-Auxois, à l'occasion des Journées européennes du patrimoine, vise à lever des dons pour financer la restauration et la conservation du patrimoine religieux.
- Cette collecte est destinée à financer un fonds global, géré par la Fondation du patrimoine.
- La Fondation du patrimoine est seul organisme collecteur et, à ce titre, délivre les reçus fiscaux aux donateurs.
- L'objectif est de mobiliser 200 millions d'euros.

#### 2. Durée de la collecte

La collecte nationale a été annoncée pour une durée de 4 ans reconductible.

#### 3. Donataires

- Les personnes physiques et les entreprises peuvent faire un don à la collecte et bénéficieront d'une réduction d'impôt (au titre de l'IRPP, de l'IFI ou de l'IS).
- Les personnes physiques peuvent bénéficier d'un taux exceptionnel de 75 % de défiscalisation (au titre de l'IRPP) pour les dons jusqu'à 1 000 € par an. Cette mesure fiscale [à approuver par voie d'amendement au titre du PLF 2024] est applicable pour les dons effectués à la collecte nationale auprès de la Fondation du patrimoine entre le 15 septembre 2023 et le 31 décembre 2025.
- Le donateur ne pourra toutefois pas bénéficier de ce taux exceptionnel, en cas de don affecté à une collecte particulière (= fléchée vers un édifice relevant du patrimoine religieux), organisée par ailleurs par la Fondation du patrimoine, telles que celles déjà présentées sur le site Internet de la Fondation.

#### 4. Biens éligibles à la collecte (nature et propriété)

- La collecte nationale est limitée aux immeubles.
- Les immeubles peuvent être affectés ou non au culte.

- Les immeubles peuvent être protégés ou non au titre des monuments historiques.
- La typologie de ces immeubles (temples, synagogues, églises, presbytères, maisons canoniales, etc.) est précisée par voie de convention entre le ministère de la Culture et la Fondation du patrimoine (voir point 9 *infra*).
- Le régime de la propriété concerne les personnes publiques, et non pas les seules communes, afin notamment d'inclure les établissements publics propriétaires de patrimoine religieux en Alsace-Moselle<sup>1</sup>.
- Les immeubles doivent être situés dans des communes de moins de 10 000 habitants en métropole et moins de 20 000 habitants pour l'Outre-mer.

#### **5. Nature des opérations éligibles à un financement grâce à la collecte nationale**

- Les travaux éligibles concernent les travaux de restauration et de conservation et de mise en sécurité vis-à-vis du risque incendie (à l'exclusion des frais d'entretien courant et de gardiennage).
- 10 % maximum du total des dons collectés pourront servir au financement de l'ingénierie des maîtres d'ouvrage (études, assistance à maîtrise d'ouvrage...).

#### **6. Modalités de candidature à un soutien grâce à la collecte nationale**

- Il appartient aux propriétaires d'immeubles relevant du patrimoine religieux de se manifester auprès de la Fondation du patrimoine, auprès de la délégation régionale de localisation du site, dont les coordonnées se trouvent sur le site Internet de la Fondation ([www.fondation-patrimoine.org/contact](http://www.fondation-patrimoine.org/contact)).
- Les délégations locales de la Fondation du patrimoine et les directions régionales des affaires culturelles (DRAC) pourront également identifier des projets éligibles, sans avoir reçu de demande de candidature officielle du porteur de projet.

#### **7. Choix des projets bénéficiaires**

- Les projets seront présélectionnés par la Fondation du patrimoine, en lien avec les DRAC pour les immeubles protégés au titre des monuments historiques, en profitant notamment des échanges annuels déjà existants entre ces équipes locales à l'occasion des pré-sélections pour la mission Patrimoine en péril (« loto du patrimoine »).
- Les projets seront sélectionnés par un *comité de sélection* national composé de représentants du ministère de la Culture et de la Fondation du patrimoine. Chaque année, des projets emblématiques seront sélectionnés par ce comité national, sur le fondement d'une liste définie et préparée par la Fondation du patrimoine et par la direction générale des patrimoines et de l'architecture. Par ailleurs, des projets locaux maillant l'ensemble du territoire national seront validés par ce comité national sur proposition de la Fondation du patrimoine.

---

<sup>1</sup> Dans les trois départements d'Alsace-Moselle, la loi de 1905 et ses textes d'application ne sont pas entrés en vigueur. Le Concordat continue de s'appliquer. En conséquence, une partie significative des édifices du culte ne sont pas propriété des communes, mais des établissements publics du culte qui ont perduré dans ces départements. Par mesure d'équité, et pour ne pas exclure les édifices propriété de ces établissements publics, l'amendement doit également évoquer le « patrimoine immobilier religieux appartenant aux personnes publiques dans des communes de moins de 10 000 habitants en France métropolitaine, et de moins de 20 000 habitants Outre-mer ».

- La sélection des projets soutenus tiendra compte :
  - de leur intérêt patrimonial et culturel ;
  - de la maturité du projet de conservation ou de restauration (estimatif des travaux et plan de financement prévisionnel réalisés) ou du besoin d'ingénierie (maîtrise d'œuvre ou opérateur identifié) ;
  - de la capacité d'autofinancement des porteurs de projet ;
  - du degré de protection des sites et de subvention des opérations, en privilégiant le patrimoine non protégé au titre des monuments historiques ;
  - de la recherche d'un équilibre géographique et d'une représentation de l'ensemble des cultes ;
  - du projet de valorisation ou de réutilisation s'il y a lieu, en privilégiant les usages compatibles entre le culte et des activités culturelles, sociales, etc.

## **8. Attribution des aides**

- Le montant des aides sera arrêté par la Fondation du patrimoine, et calculé selon le besoin de financement des porteurs de projet.
- Les opérations retenues pourront bénéficier d'une aide à l'ingénierie, aux études et/ou aux travaux. La répartition sera propre à chaque projet retenu, en fonction notamment du degré d'avancement de l'opération : les projets nécessitant une aide à l'ingénierie avant de pouvoir concevoir et programmer des travaux de restauration et conservation pourront bénéficier d'un financement à des études, missions d'AMO, etc. ; ceux dont le programme de travaux est déjà mûr pourront bénéficier d'un soutien à tout ou partie de ces travaux.
- Les aides attribuées par la Fondation du patrimoine aux porteurs de projet seront gérées par la Fondation selon les conditions en vigueur (à date : convention de financement conclue avec chaque porteur de projet, versements de l'aide avec un solde à la fin des travaux, avec possibilité de deux versements à l'avancement des travaux).

## **9. Formalisation du partenariat entre le ministère de la Culture et la Fondation du patrimoine**

La convention signée entre le ministère de la Culture et la Fondation du patrimoine prévoit notamment :

- les critères d'éligibilité génériques à la collecte (biens et opérations) ;
- un *comité d'orientation* associant des acteurs, publics ou associatifs, œuvrant spécialement dans le cadre du patrimoine religieux (par exemple la Fondation pour la sauvegarde de l'art français), afin de préciser les enjeux et les modalités de sélection des projets comme des enjeux liés à l'accompagnement en ingénierie ; sa composition sera décidée hors convention par le ministère de la Culture et la Fondation du patrimoine ;
- un *comité de sélection* national, composé de représentants du ministère de la Culture et de la Fondation du patrimoine, chargé de sélectionner les édifices bénéficiaires de cette collecte nationale ; sa composition sera décidée hors convention par le ministère de la Culture et la Fondation du patrimoine ;

- des éléments de calendrier, fonction de l'évolution des montants de collecte et d'enjeux de communication nationale autour de la collecte nationale ;
- les frais de fonctionnement prélevés par la Fondation du patrimoine (6 %, taux normalement appliqué par la Fondation dans ses collectes).
- la communication et l'évaluation du dispositif.